

DIRECTEUR D'HÔPITAL CLASSE NORMALE

Références

[Décret n°2005-921 du 2 août 2005](#) portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

[Décret n°2005-926 du 2 août 2005](#) relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

[Décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020](#) relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

[Arrêté du 2 août 2005](#) relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Nomination dans le corps des DH

Pour être nommé dans le corps vous devez avoir satisfait aux épreuves de fin de formation à l'EHESP.

Vous serez dès lors, inscrit par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude.

Le cycle de formation étant considéré comme stage préalable à la titularisation, vous serez titularisé dans le grade de DH de classe normale dès votre prise de fonction après avis de la Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN).

Classement dans la grille

Vous serez classé au 1^{er} échelon de la grille de DH de la classe normale.

Si vous aviez la qualité de fonctionnaire avant l'admission au cycle de formation, vous serez classé à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont vous bénéficiez dans votre grade antérieur.

Si ce classement vous apporte un gain indiciaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans votre ancien grade vous perdez l'ancienneté que vous déteniez dans votre ancien échelon, sinon votre ancienneté est conservée dans la limite de la durée de l'échelon de classement dans le grade de DH.

Exemple :

Vous étiez AAH principal au 4^{ème} échelon (durée : 2 ans) indice brut 732 et votre ancienneté dans cet échelon était de 1 an.

Le classement s'opère en deux temps :

Classement dans la grille des DH

- L'indice 732 n'existant pas dans la grille des DH vous serez d'abord classé à l'indice immédiatement supérieur soit l'indice brut 762 qui correspond au 5^{ème} échelon de la grille des DH de classe normale (durée : 1 an et 6 mois) ;
- **Gain indiciaire = 30 points d'indice.**

Analyse en vue de la reprise d'ancienneté

- Si vous étiez resté AAH vous auriez été promu à l'échelon 5 comportant un indice brut 791, votre **gain indiciaire** aurait été de (791 - 732) **59 points.**

Ce gain indiciaire étant supérieur à celui qui résulte de votre classement au 5^{ème} échelon des DH, votre ancienneté sera reprise dans la limite de la durée du 5^{ème} échelon de la grille de DH de classe normale.

Vous serez donc classé au 5^{ème} échelon avec une ancienneté d'un an.

La durée de cet échelon étant de 1 an et 6 mois, au bout de 6 mois vous serez classé au 6^{ème} échelon.

Si vous aviez atteint dans votre corps d'origine le dernier échelon, votre ancienneté est conservée dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à votre nomination est inférieure à celle que vous a procuré votre dernier avancement dans votre grade d'origine.

Par ailleurs, depuis 2018, des dispositions spécifiques sont prévues pour les titulaires d'un doctorat (bonification d'ancienneté), et pour ceux qui étaient contractuels de droit public (nous demander si vous êtes concernés).

Rémunération :

| Classe normale au 01/01/2024 | | | | | | | Grille en net 2024 | |
|------------------------------|---------|-------------|-----|--------------|----------|------------|--------------------|-------------|
| Echelon | Durée | Indice brut | INM | Brut mensuel | Brut CTI | Brut total | Total charges | Net mensuel |
| 1 ^{er} | 6 mois | 542 | 466 | 2293,9782 | 241,21 | 2 535,19 | 523,02 | 2 012,17 |
| 2 ^{ème} | 12 mois | 600 | 510 | 2510,577 | 241,21 | 2 751,79 | 567,70 | 2 184,09 |
| 3 ^{ème} | 12 mois | 665 | 560 | 2756,712 | 241,21 | 2 997,92 | 618,48 | 2 379,45 |
| 4 ^{ème} | 12 mois | 713 | 596 | 2933,9292 | 241,21 | 3 175,14 | 655,04 | 2 520,10 |
| 5 ^{ème} | 18 mois | 762 | 633 | 3116,0691 | 241,21 | 3 357,28 | 692,62 | 2 664,67 |
| 6 ^{ème} | 24 mois | 813 | 672 | 3308,0544 | 241,21 | 3 549,27 | 732,22 | 2 817,04 |
| 7 ^{ème} | 24 mois | 862 | 710 | 3495,117 | 241,21 | 3 736,33 | 770,81 | 2 965,52 |
| 8 ^{ème} | 24 mois | 912 | 748 | 3682,1796 | 241,21 | 3 923,39 | 809,41 | 3 113,99 |
| 9 ^{ème} | 36 mois | 977 | 797 | 3923,3919 | 241,21 | 4 164,60 | 859,17 | 3 305,44 |
| 10 ^{ème} | | 1015 | 826 | 4066,1502 | 241,21 | 4 307,36 | 888,62 | 3 418,74 |

Protocole Parcours Professionnels Carrières Rémunérations (PPCR)**Le dispositif de transfert primes/points d'indice**

Il a consisté à intégrer une partie des primes dans le traitement indiciaire permettant une prise en compte du régime indemnitaire dans le calcul de la retraite.

L'opération s'est effectuée en 2017 et 2019, elle aboutit au relèvement de 9 points d'indice (dont 2 à charge de l'administration pour compenser la hausse des cotisations) qui sont intégrés dans la grille ci-dessus.

Le dispositif donne lieu à un abattement forfaitaire de 389 € sur votre régime indemnitaire qui s'affiche sur le bulletin de salaire.

Protocole Carrières et Rémunérations du 13 juillet 2020 dit Ségur**Le complément de traitement indiciaire CTI**

Le protocole intègre une « revalorisation socle » des rémunérations de 49 points d'indice majoré soit 191,45€ nets, mis en œuvre en 2 fois. Force Ouvrière a obtenu cette revalorisation pour tous les corps de la FPH, en privilégiant une revalorisation indiciaire prise en compte pour la retraite plutôt que l'indemnitaire. Cependant, les établissements du champ du handicap, de la protection de l'enfance et de l'insertion en ont été exclus par le gouvernement. Les négociations sont encore en cours pour obtenir l'extension la généralisation de ce CTI.

PFR (voir fiche CHFO)**LES PROPOSITIONS ET REVENDICATIONS DU CHFO****Nos 10 principales revendications statutaires**

1. Suppression du quota d'accès à la hors classe (seul le CHFO a voté contre le texte).
2. Élargissement des emplois permettant l'accès à la classe exceptionnelle.
3. Intégration des primes dans le traitement indiciaire pour améliorer nos retraites ;
4. Révision de la PFR et de l'ICL pour tenir compte de l'évolution des exercices professionnels ;
5. Reconnaissance des responsabilités de directeurs directrices délégués ou de site
6. Repyramidage des emplois fonctionnels (le Groupe III culmine en HEB bis comme la hors classe) et strict respect des seuils budgétaires pour le classement des Établissements.
7. Promotion de l'égalité femmes/hommes dans l'exercice et l'accès aux emplois
8. Respect des règles et bonnes pratiques de l'évaluation individuelle
9. Respect du droit à réintégration des collègues-Directeurs en détachement hors FPH
10. Respect du droit à la formation continue et au congé de formation professionnelle.

Les instances professionnelles

La Commission administrative paritaire nationale : CAPN

Elle est composée à parité de représentants de l'administration et des organisations syndicales.

La CAPN est compétente pour certaines questions individuelles concernant la carrière :

- Entrée dans le corps : titularisation, détachement dans le corps, intégration ;
- Placement en recherche d'affectation ;
- La mutation dans l'intérêt du service
- Décisions de licenciement
- Décisions de refus de bénéfice de certaines formations

Elle est également compétente en matière disciplinaire.

Elle peut être saisie, à votre demande, de certaines décisions individuelles :

- Les recours concernant l'évaluation ;
- Les décisions relatives à la disponibilité, au temps partiel, au Compte épargne temps, au Compte personnel de formation, au télétravail.

Pour les recours, vous avez le droit de solliciter l'aide d'un représentant syndical auprès d'une organisation représentative, dont le CHFO bien sûr.

A la suite de la loi de transformation de la fonction publique d'août 2019, la CAP n'est plus saisie pour avis sur les mouvements (mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité) ni sur les promotions, ce que nous avons dénoncé comme un recul de la transparence et du dialogue social. Les « lignes directrices de gestion » sur les modalités d'information et d'association des représentants syndicaux aux préparations des décisions sont en cours de négociation.

L'instance collégiale

Le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière substitue au Comité de sélection, une « instance collégiale » composée d'au moins trois personnes par le directeur du CNG.

Les organisations syndicales ont obtenu d'y siéger dans les mêmes conditions que le comité de sélection.

Le rôle de cette instance collégiale est de procéder à la sélection des candidats aux emplois de directeur et de directeur adjoint sur emploi fonctionnel, au regard du parcours professionnel et des évaluations.

Le Comité Consultatif National (CCN)

Cette instance est, depuis 2016, unique aux trois corps de direction : DH – D3S et DS. Le CCN est consulté par le ministre de la Santé pour toutes questions concernant la gestion des effectifs et des emplois, la formation professionnelle, la mobilité, l'insertion, l'égalité professionnelle ainsi que les conditions de travail.

Il émet à ce titre un avis sur le nombre de postes à ouvrir aux concours d'accès aux trois corps.

Il examine le bilan social relatif aux corps de direction et le bilan de gestion des corps présentés par le CNG.

Depuis les élections professionnelles de décembre 2018, il est composé de 18 membres dont 15 représentants des organisations syndicales.

La Formation spécialisée santé et conditions de travail

C'est une émanation du Comité Consultatif National (CCN) unique.

9 sièges sont attribués aux organisations syndicales au prorata de leur représentativité. Les membres de cette commission, désignés par les organisations syndicales, peuvent ne pas être membres du CCN unique.

Elle a remplacé en janvier 2023 la commission des conditions de travail.

Lieu d'analyse et de propositions pour les questions relatives à la prévention des risques liés à l'exercice professionnel, la formation spécialisée est compétente pour :

- Analyser les données et examiner toute question relative aux conditions de travail, aux organisations de travail, à la santé et à la sécurité au travail, notamment à partir des signalements enregistrés par le DG du CNG, ou sur saisine du ministre ou du CCN,
- Participer à l'évaluation des politiques d'amélioration des conditions de travail et des organisations de travail, ainsi que de prévention des risques professionnels,
- Formuler tout avis relatif aux mesures et procédures susceptibles d'améliorer les conditions de travail, les organisations de travail, la santé et la sécurité au travail.

Les travaux de la commission donnent lieu à des avis et résolutions.

Les OBJECTIFS ET ACTIONS DU CHFO AU SEIN DES INSTANCES ET AUPRES DU CNG**Renforcer les effectifs en restaurant l'attractivité**

Baisse des candidatures au concours, limitation du tour extérieur, détachements entrants très rares, détachements sortants en augmentation, tous les indicateurs devraient conduire à réagir fortement.

- Réaliser dès 2023 la cartographie des emplois des 3 corps, pour répondre aux besoins des établissements.
- Renforcer tous les dispositifs de préparation aux concours et mieux soutenir la promotion professionnelle
- Améliorer les conditions de vie et de revenus pendant la formation à l'École.
- Mettre en place un dispositif d'intégration et d'adaptation des contractuels recrutés dans le creux démographique de nos corps.

Restaurer l'attractivité par les rémunérations

La hausse insuffisante du point d'indice, barèmes indemnitaires gelés depuis 10 ans : les cadres hospitaliers décrochent par rapport à l'environnement cadres.

- Le CHFO revendique l'indexation du point d'indice et des barèmes
- Le CHFO demande la conversion des primes en points d'indice (bon pour nos retraites et pour la CNRACL !)

Restaurer l'attractivité en compensant les contraintes

Les contraintes de la permanence ne sont pas théoriques.

- Pour le logement par nécessité : droit d'option entre l'indemnité compensatrice, le doublement de la part F et le logement.
- Pour préserver la vie personnelle et familiale : organiser vraiment le droit à la déconnexion.

Promouvoir l'égalité professionnelle Femmes/Hommes

Si l'accès aux emplois supérieurs reste déséquilibré, les causes se situent en amont.

- Former aux « biais inconscients » les jurys de concours (D3S, DH, AAH, DS)
- Revoir les conditions de mobilité en première partie de carrière

- Permettre l'équilibre vie professionnelle/personnelle dans l'organisation du travail, c'est bon pour tous !
- Créer un index égalité des directeurs de la FPH (rémunérations, emplois, formations)

Accompagner la carrière par la formation et le conseil

L'égal accès à la formation est un enjeu pour adapter ses pratiques et évoluer dans la carrière.

- Le CHFO demande un état des lieux précis de la formation des directeurs et la mise en place de dispositifs mutualisés pour un égal accès.
- Le CHFO demande la généralisation d'un entretien de carrière après 5 ans d'exercice et avant le retour de détachement.
- Le CHFO demande un dispositif d'accompagnement et de suivi sur les postes difficiles pour éviter épuisement et instabilité sur les postes.

Accompagner la carrière par la promotion

Les chefferies se raréfient et les organigrammes changent, les règles de carrière doivent s'adapter

- Le CHFO demande la révision des statuts particuliers (taux ou quotas de promotion) et des lignes directrices de gestion pour améliorer les possibilités de promotion.
- Le CHFO demande la prise en compte des emplois difficiles dans l'accès aux promotions et l'élargissement des emplois « GRAFables ».

Assurer la protection des directeurs

Face à la judiciarisation, face au directeur bashing, le soutien des pouvoirs publics n'est pas au rendez-vous.

- Systématiser le déclenchement de la protection fonctionnelle avant que les dégâts ne soient faits
- Consulter et prendre en compte les établissements de la FPH dans toutes les études d'impact de nouvelles réglementations et normes (ex : responsabilité des gestionnaires publics).
- Organiser sans délai le comité médical national pour les directeurs

Accompagner les situations individuelles

La mise en place du dispositif de signalement des difficultés d'exercice constitue un baromètre mais ne suffit pas.

- Le traitement des situations doit être plus proactif, le CHFO propose l'intervention de pairs évaluateurs des situations, en amont de médiations.
- Le CHFO demande la révision des conditions d'entrée et de sortie en recherche d'affectation ; ce doit être une assurance contre les accidents de carrière et non une sanction déguisée.

Accompagner la carrière par la mobilité

Les discours vantant la mobilité doivent être conséquents

- Organiser un vrai service de mobilité des cadres de direction par la coopération (CVthèque, conseil, rapprochement avec recruteurs, formation, aide à mobilité familiale).
- Garantir les retours de détachement selon les modalités applicables dans les autres FP pour favoriser de vrais parcours de mobilité inter fonction publique.

Vous entrez dans la carrière : pourquoi se syndiquer au CHFO ?

Vous entrez dans la carrière dont la gestion relève du CNG.

Notre rôle en tant qu'organisation syndicale est de vous représenter et défendre vos intérêts tout au long de votre parcours.

Le CHFO est profondément attaché au statut et au respect des dispositions qu'il comporte.

Nous vous invitons à rejoindre le CHFO syndicat indépendant, attaché au service public et au statut.

Nous sommes à votre entière disposition pour :

- Vous informer de vos droits statutaires ;
- Répondre à vos interrogations ;
- Vous conseiller sur vos projets professionnels ;
- Défendre vos candidatures aux emplois de chefs ;
- Défendre vos recours en évaluation ;
- Vous accompagner en cas de difficultés ;
- Faire le lien avec le CNG et vous assister lors d'entretiens avec les responsables de notre organisme gestionnaire ;

**Nous sommes à votre entière disposition pour tout conseil,
n'hésitez pas à nous contacter !**

permanence@chfo.org

☎ 01 47 07 22 34 (permanence)

☎ 07.85.25.51.29 (Philippe GUINARD)

CATALOGUE DES FICHES STATUTAIRES CHFO

Fiches DH

- nomination en classe normale
- promotion à la hors classe
- promotion à l'échelon spécial de la hors classe
- promotion à la classe exceptionnelle
- promotion à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle
- candidatures aux emplois fonctionnels
- PFR
- Tour extérieur

Fiches transversales

- Évaluation
- CET
- Maladie- longue maladie – longue durée
- Accident du travail
- Indemnité de changement de résidence en métropole
- Indemnité de changement de résidence dans les DOM
- Détachement
- Intérim
- Direction commune
- Logement pour nécessité absolue de service
- Protection fonctionnelle
- Recherche d'affectation
- Retraite
- Retraite pour invalidité